

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD287

AMENDEMENT

présenté par
M. Roseren et Mme Violland

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« bassin »,

insérer les mots :

« et de la commission locale de l'eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) se composent de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations ...), l'État et ses établissements publics.

Les CLE accompagnent l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, comme organisent les consultations, veillent à la cohérence avec les objectifs prioritaires de la politique de l'eau, etc.

Là où un SAGE et une CLE existent, de nombreux conflits sont gérés grâce à la conciliation et la discussion entre l'ensemble des acteurs.

Le présent amendement ajoute l'avis de la CLE dans le cadre de l'autorisation de dérogation aux règles du SAGE et permet d'associer les élus et collectivités et ainsi d'assurer une meilleure conciliation autour de la réalisation du projet ayant bénéficié d'une dérogation.